

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire d'une employée de l'État de la carrière C de l'Institut national des langues.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet a pour objet de mettre en œuvre les dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et notamment de fixer les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire d'une employée de l'État de la carrière C.

Il définit la composition de la commission appelée à tenir l'examen en question, la nature des épreuves à passer, ainsi que la cotation de ces épreuves et la décision pouvant être prise par la commission.

Finalement, le présent texte fixe l'indemnité que touchera la commission appelée à tenir l'examen en question.

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen spécial en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire d'une employée de l'État de la carrière C de l'Institut national des langues.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,
Vu la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, notamment ses articles 17 et 18;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement fixe les modalités et le programme de l'examen spécial pour l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise.

Art. 2. L'examen a lieu devant une commission instituée à cet effet; cette commission est nommée par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, désigné par la suite par le terme de ministre.

La commission se compose de cinq membres, à savoir:

- de la directrice de l'Institut national des langues, qui la préside,
- de deux représentants du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,
- de deux représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

Nul ne peut prendre part à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques et y compris le quatrième degré.

La commission d'examen:

- propose les sujets et questions des épreuves au président qui choisit ceux retenus pour l'examen;
- décide de la répartition de la correction des épreuves parmi ses membres;
- désigne un secrétaire parmi ses membres.

Art. 3. La session de l'examen spécial est fixée par le ministre. La candidature à l'examen spécial doit parvenir au ministre à la date fixée par lui.

Art. 4. L'examen spécial comprend les 4 épreuves suivantes :

- a. législation et réglementation concernant l'Institut national des langues;
- b. budget et comptabilité de l'État;
- c. législation et réglementation en rapport avec le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- d. rédaction de correspondance de service en langues française et allemande.

Chaque épreuve est cotée de 0 à 60 points.

Art. 5. (1) La composition des commissions d'examen, les conditions d'admission des candidats ainsi que la procédure à suivre pendant le déroulement des épreuves sont celles prévues par les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État.

(2) La commission d'examen prend à l'égard de la candidate une des décisions suivantes: admission, ajournement ou échec.

(3) La candidate a réussi si elle obtient à l'examen au moins les trois cinquièmes du total des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque matière.

Si la candidate a obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, mais qu'elle n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans une matière, elle devra se présenter à une épreuve d'ajournement dans cette matière. Une épreuve d'ajournement n'est possible que dans une seule matière.

Si la candidate n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes du total des points, ou si elle n'a pas obtenu la moitié du maximum des points dans plus d'une matière de l'examen ou dans l'épreuve d'ajournement, elle aura échoué.

(4) En cas d'échec à un examen, la candidate peut se présenter une nouvelle fois au même examen. En cas de second échec à l'examen de promotion, la candidate ne peut plus se présenter à cet examen.

(5) À la suite de l'examen, la commission prononce l'admission ou l'échec.

Art. 6. La commission dresse un procès-verbal de ses opérations et le transmet au ministre. Une copie du procès-verbal de la commission est versée aux archives de l'Institut national des Langues.

Un certificat indiquant le résultat de l'examen est délivré à la candidate.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen touchent une indemnité fixée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 précité.

Art. 8. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et Notre Ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités et le programme de l'examen de promotion en vue de l'accès au statut de fonctionnaire dans la carrière de l'expéditionnaire d'une employée de l'État de la carrière C de l'Institut national des langues.

Le texte du projet prévoit que l'examen a lieu devant une commission composée de cinq membres et que cet examen comprend 5 épreuves.

La dépense pour l'organisation de l'examen de la candidate s'élève à 1.200.- Euros.